

## PROVINCE DE QUÉBEC

# AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 204-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07

## AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la  
soussignée, directrice générale/secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE :

1. Lors d'une séance tenue le 6 mars 2017, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement de modification intitulé : Règlement numéro 204-17 amendant le règlement de zonage numéro 69-07.
2. À la suite de la consultation publique tenue le 12 avril 2017, le Conseil municipal a adopté le 5 juin 2017 le second projet de règlement numéro 204-17 avec modifications.
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée afin qu'une disposition du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

### Article 4

Le plan de zonage est modifié par la création de la zone de conservation CONS 5 à même une partie des zones MC 2 et I 1.

Description des zones visées et contiguës :

- **Zones visées**  
Les zones MC 2 et I 1

- **Zones contiguës**

Les zones AD 3, AD 4, ADC 1, MD 6, MD 9, MD 10, MD 11, MD 12, RA 1, RA 3, RA 7, PA 1 et PA 2

### Article 5

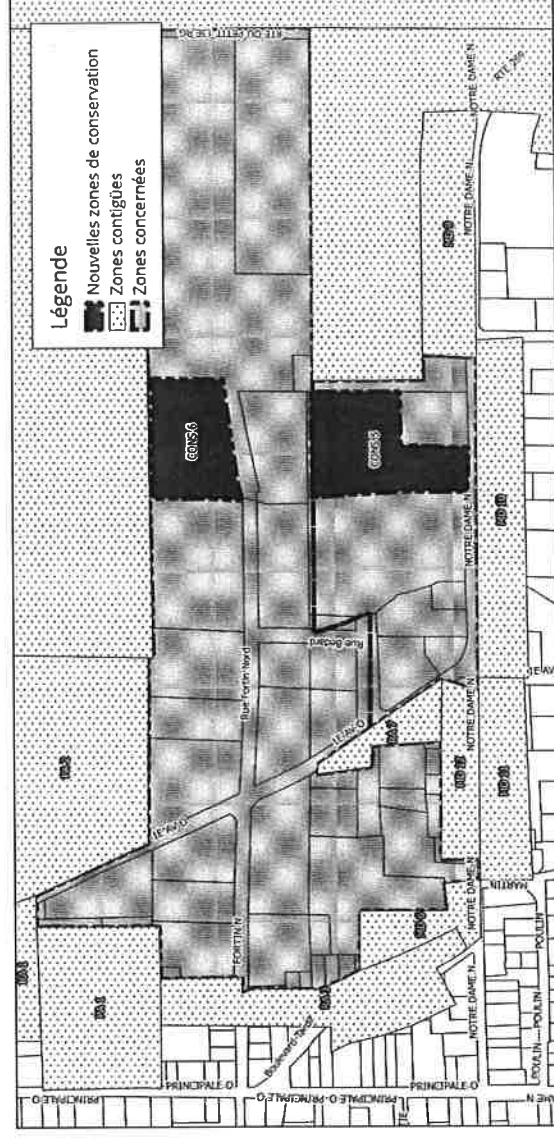
Le plan de zonage est modifié par la création de la zone de conservation CONS 6 à même une partie de la zone I 1.

Description des zones visées et contiguës :

- **Zones visées**  
La zone I 1

- **Zones contiguës**

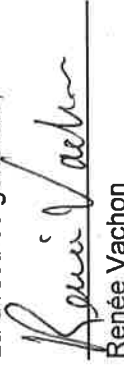
Les zones AD 3, AD 4, ADC 1, MC 2, MD 6, MD 11, MD 12, RA 1, RA 3, RA 7, PA 1 et PA 2



4. Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone d'où elle provient n'excède pas 21;
  - la période de validité concernant la réception d'une demande de participation est du 7 au 14 juillet 2017;
  - être reçue par la municipalité au plus tard le 14 juillet 2017.
5. Est une personne habile à voter :
  - une personne ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement numéro 204-17 amendant le règlement de zonage, soit le 5 juin 2017:
    - être majeure, de nationalité canadienne et ne pas être en curatelle;
    - être soit :
      - domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois;
    - ou
    - propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires, dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception, par la municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription;
  - dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'une place d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité;
  - dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande et qui, le jour de l'adoption du second projet de règlement numéro 204-17, soit le 5 juin 2017, était majeure, de citoyenneté canadienne et n'était pas en curatelle;
6. Toute disposition du second projet de règlement numéro 204-17 qui ne fera pas l'objet d'une demande valide de participation à un référendum, sera réputée comme ayant été approuvée par les personnes habiles à voter et pourra être incluse dans un règlement qui entrera en vigueur conformément à la loi.
7. Le second projet de règlement numéro 204-17 est disponible pour consultation au bureau du soussigné sis au 35, rue Principale Ouest, Adstock, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h30 ou en vous rendant dans la section appropriée sur le site internet de la municipalité à l'adresse [www.municipaliteadstock.qc.ca](http://www.municipaliteadstock.qc.ca).

Donné à Adstock ce 13 juin 2017.

La directrice générale,



Renée Vachon